



REGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

Le Conseil d'Administration est chargé d'assurer la gestion de la Société de Tir pendant toute la durée de son mandat. Il est habilité à prendre toutes dispositions, à la majorité simple de ses membres, qu'il juge conforme aux intérêts de la Société de Tir et de ses adhérents.

I

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

TOUT MANQUEMENT AUX REGLES QUI SUIVENT PEUT ENTRAINER L'EXCLUSION DU CONTREVENANT.

Abréviations :

C.A – Conseil d'Administration T.S.S - Tir Sportif Sancoinnais EDT – Ecole De Tir
FFT– Fédération Française de Tir QCM – Questionnaire à Choix Multiple.
L'Association : Tir Sportif Sancoinnais

Article 1-1 : toute personne pénétrant dans le stand est tenue de se conformer au présent règlement.

Article 1-2 : La délivrance d'une licence sportive de tir est subordonnée à la production d'une pièce d'identité, d'un certificat médical attestant de la non contre-indication de pratiquer le tir sportif, d'une fiche d'inscription comportant les renseignements de nom, prénom, adresse, numéros de téléphones, adresse électronique, de la prise de connaissance du règlement intérieur. Une autorisation parentale signée doit être fournie pour les jeunes de moins de 18 ans.

Art 1-2-1 : La remise au club d'un certificat médical, de moins de trois mois, est obligatoire pour toute demande de renouvellement de licence.

Article 1-3 : Toute demande d'adhésion est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser la candidature sans avoir à motiver sa décision, dans un délai d'un mois à partir de la date de dépôt du dossier complet. Tout adhérent, âgé entre 8 et 14 ans, doit faire signer le règlement École De Tir à un ou ses parents ou tout représentant légal. L'original est conservé par le club.

Article 1-4 : Toute cotisation versée est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé, notamment en cas de démission, radiation ou exclusion d'un membre en cours d'année.

La radiation d'un membre actif peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations.

Article 1-5 : L'assurance étant liée à la licence, les membres actifs du club doivent être à jour de leurs cotisations. L'attestation d'assurance fédérale comportant les éléments de contrat est affichée sur le panneau d'information. Les conditions générales sont fournies avec la licence.

Art 1-6 : Horaires d'ouverture

Les locaux du Stand de Tir Sportif Sancoinnais Francis LAMOUREUX sont ouverts, sous la responsabilité d'un ou plusieurs responsables de tir, les :

Mercredi 14H00 à 17H00

Samedi 09H00 à 12H et de 14H00 à 18H00

Dimanche 09H00 à 12H00

Les jours et horaires peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Administration sans entraîner une refonte du règlement intérieur.

Ponctuellement, le stand est accessible aux sportifs compétiteurs en dehors des jours et horaires habituels, sur autorisation du Président. Dans ce cas, il est obligatoire d'être deux au minimum.

Art 1-7 : Stand Francis LAMOUREUX

Le Stand du Tir Sportif Sancoinnais se compose d'un cercle privé ou club house, d'enceintes sportives, d'un espace Extérieur. Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

Est désigné sous l'appellation « cercle privé ou club house » :

-la zone permettant d'accueillir les membres de l'association.

Sont désignés sous l'appellation « enceintes sportives » :

-le pas de tir 10 mètres,

-le pas de tir 25 mètres,

-le pas de tir 50 mètres.

-le pas de tir 100 et 200 mètres

Le Conseil d'Administration assure et gère les biens de l'association. Les membres de l'association sont couverts par l'assurance fédérale, valable jusqu'au 30 septembre de la saison active.

Art 1-8 : Accès au stand

La pratique effective du tir sportif, au sein de l'association " Tir Sportif Sancoinnais", est subordonnée à la possession de la licence de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR et à l'adhésion au Tir Sportif Sancoinnais.

Le port de la licence de la saison en cours, de façon visible, est obligatoire.

Le «club house» est accessible aux seuls membres et leurs invités. Les boissons et en-cas ne sont rétrocédés qu'à ceux-ci.

La sécurisation du stand est renforcée par un système de vidéo-surveillance qui fonctionne 24H/24H. Il est couplé à un système électronique d'ouverture de la porte d'entrée, par badges individuels. Cette vidéo-surveillance, se trouvant dans un espace privé, est déclarée à la CNIL.

Art 1-8-1 Badge d'accès

L'utilisation du badge par chaque adhérent de l' Association est obligatoire. Par adhérent il faut entendre : les Licenciés en 1^{er}, 2^e club, les bénévoles.

Des badges peuvent être remis à des personnes, services ou corps habilités par l'Association.

Le système fonctionne avec enregistrement des Entrées. Chaque badge déclenche de façon automatique l'ouverture de la porte d'entrée (verrouillée en permanence). Différents créneaux horaires d'accès sont programmés, en fonction des profils sportifs et/ou des fonctions exercées au sein de l'association. Le C.A attribue ces créneaux.

Le badge d'accès est remis au licencié contre une somme forfaitaire décidée par le C.A. Cette somme est restituée à l'adhérent après remise de son badge en bon état, lorsqu'il quitte l'Association.

Le refus, par un adhérent de l'Association, du système vidéo et/ou du système de badge, peut entraîner, *de facto*, son exclusion et sa radiation. Cette décision est du ressort du C.A.

Art 1-8-2 : Absence de badges

Tout adhérent de l'Association, n'ayant pas de badge (oubli, non adhérent ou autre cause), qui pénètre dans le stand, tireur ou non tireur, doit s'enregistrer sur le cahier de présence : Nom, Prénom, heure d'arrivée, heure de départ, signature. Mentionner éventuellement s'il s'agit d'un visiteur ou d'un autre club.

Art 1-8-3 : Accès aux pas de tir

L'accès aux pas de tir n'est autorisé qu'aux membres de l'Association détenteurs de la licence sportive FFTir de l'année sportive en cours, conformément à la réglementation en vigueur. A défaut, l'adhérent est interdit de tir.

Les mineurs, compétiteurs, à partir de 13 ans, peuvent tirer aux pas de tir à balles, pour l'entraînement aux 25 et 50M, uniquement au calibre 22LR, en présence permanente d'un encadrant diplômé du club.

Un licencié d'un autre club FFTir peut être, occasionnellement, autorisé à tirer. L'accord doit être donné par un membre du conseil d'administration 48h avant. Une somme forfaitaire à la demi-journée, décidée par le C.A, peut être demandée.

Les membres appartenant à d'autres clubs de tir doivent adhérer au T.S.S, en 2e club, s'ils veulent tirer régulièrement à Sancoins.

L'accord du Conseil d'Administration ou l'un de ses membres est nécessaire, dans les deux cas. Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant de la cotisation.

Les membres d'autres clubs de tir, ayant des armes de tir soumises à déclaration ou autorisation préfectorale, doivent être en mesure de présenter les justificatifs de ces armes au responsable de tir, si celui-ci en fait la demande.

La carte de deuxième club, qui représente l'affiliation à l'association Tir Sportif Sancoinnais, doit également être portée de façon visible. Elle est le seul élément permettant l'accès aux bâtiments du stand Francis LAMOUREUX.

Les bénévoles, non membres de la FFTIR, fournissent leurs coordonnées au club. Ils sont couverts par l'assurance de l'Association. Ils ne peuvent ni pratiquer le tir, ni participer aux débats, ni voter. Cependant, ils peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif.

L'accès au stand peut être autorisé ponctuellement à des membres de sociétés de chasse, afin de régler leurs armes à 50M. Cette disposition est payante. Le Conseil d'Administration en fixe le montant par demi-journée. Les prix sont fixés par année sportive. Les fusils à canons lisses sont interdits.

Les invités* ne sont reçus qu'après avoir pris rendez-vous 48h avant. Ils doivent justifier de leur identité.

Ils sont sous l'entière responsabilité du membre hôte. Les invités doivent prendre connaissance du règlement intérieur avant d'accéder au pas de tir; ceci à l'invitation de leur hôte.

Les invités non licenciés de la Fédération Française de Tir ou non titulaires du permis de chasser validé avec assurance ne peuvent pas tirer à balles, excepté au stand 10m à l'air comprimé. L'initiation est limitée à deux fois dans l'année par personne.

Les invités sont inscrits par leur hôte sur le cahier prévu à cet effet.

Notion d'invité* :

personne accompagnée d'un membre du T.S.S pour une visite ponctuelle (2 max par an). L'identification à FINIADA est une obligation.

Art 1-9 – Responsable(s) de Tir.

Le responsable de tir est un licencié du club, volontaire pour assurer les permanences aux jours et heures prévus à l'article 1-6 du règlement intérieur.

Aucun tir, dans les créneaux habituels d'ouvertures (art 1-6) ne peut avoir lieu au Stand Francis LAMOUREUX sans la présence d'un responsable de tir.

Le responsable de tir est identifiable par un gilet "RESPONSABLE DE TIR",

Toute infraction au règlement intérieur doit être signalée au Responsable de Tir. L'adhérent en faute endosse l'entière responsabilité de ses actes.

Le responsable de tir dispose d'un cahier de consignes à jour, consultable par tous.

Le responsable de tir a autorité sur les personnes présentes dans l'enceinte du club.

Il supervise le stand à 10M, hors les séances encadrées.

Il dirige les phases de tir à 25-50-100 et 200mètres. Il organise les installations, vérifications et retraits des cibles. Il commande l'ouverture et l'arrêt du tir. Il supervise les tirs de contrôle, gère les fournitures, les équipements et le prêt de matériels de tir.

Il applique et fait appliquer les règles de sécurité. Tout contrevenant peut-être exclu du pas de tir à effet immédiat.

Les tireurs ayant des autorisations d'armes de catégorie B doivent être en mesure de les présenter aux responsables de tir.

Seules les personnes qualifiées, le responsable de tir, l'encadrement diplômé au 10m et les membres du conseil d'administration, sont habilités à procéder au rechargement des cartouches d'air, et du CO2, à 10M.

Tout débutant doit pratiquer à 10m pendant 4 mois. A l'issue, le tireur doit valider ses connaissances. Il ne peut s'engager à d'autres distances (tir 25m,50m,100m et 200m) qu'après avoir répondu correctement à un QCM.

Seuls l'encadrement diplômé à 10m et les membres du Conseil d'Administration sont habilités à le faire passer.

Art 1-10 : Carnet de Tir

L'obtention d'un carnet de tir du TSS est assujettie à la réussite d'un Questionnaire à Choix Multiple (QCM). La réussite au test est validée par le Président.

Le carnet de tir reste obligatoire pour les primo-accédants.

Le Conseil d'Administration décide de maintenir le carnet de tir et le principe de 3 tirs de contrôles obligatoires sur une année calendaire. Chaque tir étant séparé de deux mois minimum.

Le tir est effectué sur quarante coups en huit séries de cinq tirs, sous le contrôle du responsable de tir, d'un encadrant diplômé, d'un membre du Conseil d'Administration, qui valide le carnet de tir.

L'enregistrement officiel est fait par le Président.

Les tirs contrôlés sont effectués avec les armes des tireurs ou qui leurs sont prêtées dans le respect de la réglementation sur l'usage et la détention d'armes.

Art 1-11 : Délivrance des avis favorables pour les détentions d'armes :

Le licencié, après obtention d'un carnet de tir et la validation de 3 tirs contrôlés, avec les armes du Club ou d'un licencié de la FFT, peut demander une autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B au président qui délivrera ou non cette autorisation.

Art 1-12 : Prêt de Matériel

L'usage du matériel de l'association est placé sous la responsabilité des membres du Conseil d'Administration et des Responsables de Tir.

Le matériel de tir et les armes de l'association sont prêtés pendant les heures d'ouvertures aux tireurs, sous la direction des Responsables de Tir. Ce prêt est mentionné sur le registre des permanents avec les nom et prénom du licencié emprunteur.

Les armes de l'association ne doivent être utilisées qu'avec les munitions disponibles au club.

Lors du prêt d'une arme de l'Association, à air comprimé ou 22LR, l'emprunteur en est responsable. Il procède, après utilisation, à un nettoyage plus ou moins approfondi, conformément aux directives en vigueur.

Le prêt "longue durée" d'une arme du club, à un compétiteur, fait l'objet d'une convention de prêt. Cette décision est votée par le Conseil d'administration. En aucun cas le prêt ne peut excéder une saison de compétition. Si besoin, une nouvelle convention est signée entre les parties. Pendant le prêt, l'arme est sous l'entière responsabilité du détenteur. L'entretien est à sa charge.

A tout moment du prêt, sans avoir à le justifier, le Conseil d'Administration peut décider de résilier le contrat. Cette éventualité doit figurer sur le document de prêt.

Art 1-13 Recensement

Le recensement des matériels, équipements, armes, fournitures, est effectué une fois par an, sous le contrôle du conseil d'administration. Un responsable d'audit est désigné parmi ses membres.

Art 1-14: Respect de la réglementation sur la détention d'armes

Les armes personnelles sont admises à condition d'être en conformité avec la législation en vigueur.

Les membres du club doivent strictement respecter la réglementation afférente à l'acquisition, la détention, la cession, au transport et à l'utilisation d'une arme.

Tout manquement peut entraîner une convocation devant la commission de discipline.

Art 1-15 Délégation

Le président peut déléguer certaines de ses responsabilités.

Cette délégation fait l'objet d'un document nommé «délégation de pouvoir» où seront notées les modalités de cette délégation.

Art 1-16 : Ecole de Tir 10M - L'école est ouverte de la catégorie Poussin à minime 2.

Une à deux séances d'entraînements sont organisées chaque semaine. Elles n'excèdent pas 1h30 chacune. Les séances sont collectives et les élèves commencent et finissent tous en même temps.

Les élèves doivent prendre soin du matériel mis à leur disposition par l'Association.

L'encadrement est diplômé. Il peut être aidé par des licenciés et des bénévoles. Ceux-ci ne peuvent ni intervenir sur le contenu des séances, ni techniquement auprès des élèves.

Si un encadrant vient à se trouver seul avec un élève mineur de 16 ans ou moins, la séance ne peut avoir lieu que si un autre adulte est présent durant cette séance.

Selon les possibilités, des tireurs jeunes et adultes, en formation, peuvent bénéficier de ces séances d'entraînements encadrées. Les tireurs confirmés peuvent profiter de ces créneaux pour s'entraîner.

Les jours et horaires sont fixés pour l'année scolaire. Ils peuvent être modifiés, si besoin en cours d'année, sur proposition du/de la responsable de l'école de tir, par le conseil d'administration.

Il n'y a pas d'école de tir pendant les vacances scolaires, ni les jours fériés, sauf dispositions contraires prises par le/la responsable de l' E.D.T.

Chaque élève et son représentant légal doivent signer le règlement de l'École de Tir. Tout manquement à ce règlement, de nature à perturber le fonctionnement de l'école, sera sanctionné.

Art 1-17 – Tir type police

Tir de défense ou de police (riposte), avec extraction rapide de l'arme d'un étui de ceinture ou d'un holster: seuls les moniteurs de la Police et de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONEMA, de l'ONF, des Douanes, peuvent le pratiquer et le faire pratiquer durant des **entraînements spécifiques**. Le tir professionnel est uniquement autorisé aux fonctionnaires et/ou militaires en exercices, dans des créneaux autres que ceux du T.S.S.

Art 1-18 Fichier des membres

Le Conseil d'Administration tient un fichier informatisé contenant des données nominatives des membres du club.

Ce fichier a été déclaré et enregistré à la CNIL. Tout membre du club peut exercer son droit d'accès et de rectification en s'adressant au président ou au secrétaire.

Art 1-19: Modification du Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié qu'en Assemblée Générale de l'association. A tout moment, il peut être amendé par le Conseil d'Administration puis, validé en Assemblée Générale.

Toutes propositions relatives à des modifications éventuelles sont adressées par écrit au Président de l'association, au moins un mois avant l'assemblée.

II

REGLES DE SECURITE

Art 2 : Généralités

Toute personne présente sur le pas de tir doit conserver en toutes circonstances un comportement correct et respectueux d'autrui.

Règles de base:

- * Une arme doit toujours être considérée comme Chargée
- * Ne jamais diriger une arme vers quelqu'un

- * Le canon doit toujours être dirigé vers les cibles
- * Ne jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques d'une arme
- * Ne jamais toucher une arme sans l'autorisation de son propriétaire
- * Mettre son arme en sécurité avant de quitter le pas de tir, notamment avec le drapeau de sécurité
- * Ne jamais manipuler une arme quand quelqu'un se trouve en avant du pas de tir
- * En cas d'incident, maintenir le canon en direction des cibles

Est considéré comme poste de tir, l'espace dédié au tireur où il peut poser ses armes pour tirer.

Est considéré comme zone de tir, l'espace entre les postes de tir et les cibles.

Est assurée une arme, de poing ou d'épaule, dont le chargeur vide est retiré, dont le barillet vide est ouvert, dont la culasse est ouverte, dont la chambre est vide de toute munition, dans laquelle un drapeau de sécurité est inséré.

Art. 2-1: Le port d'une arme, même non chargée, dans un étui de ceinture ou un holster, est interdit en tout lieu du stand.

Dans le stand, chaque tireur doit transporter ses armes, mises en sécurité, dans une housse, une mallette, magasin vide, et les munitions maintenues dans un emballage, dans une mallette ou toute autre boîte fermée.

Les armes et les munitions ne peuvent être sorties de leur emballage qu'au poste de tir, canon dirigé vers les cibles.

Art 2-2: Sont admis:

sur le pas de tir 10 mètres : uniquement les armes à air et au CO2.

sur les pas de tir 25, 50, 100 et 200 mètres :

les armes utilisées dans le cadre d'une discipline sportive uniquement, les tirs de munitions dont les charges sont adaptées à l'arme utilisée.

Le tireur est seul responsable de la qualité de son chargement .

Le réglage de carabines de chasse (à étui métallique uniquement) ou d'armes longues de tir uniquement à 50m avec des portes cibles fournis par le responsable de tir ou avec des porte- cibles personnels.

Art 2-3: Sont interdits:

- * L'utilisation d'armes n'entrant pas dans une discipline sportive (exemple : « fusil à pompe ») à l'exclusion des armes de chasse (à étui métallique uniquement) sur le pas de tir 50 m . Tout fusil de chasse à canon lisse est interdit
- * les tirs en diagonale (utiliser la cible face au poste de tir).
- * les tenues "camouflées"
- * le tir avec des armes automatiques .
- * le tir à une distance inférieure à celle du pas de tir, sur des cibles métalliques, ou toute autre cible pouvant provoquer un rebond et un retour de tout ou partie du projectile, ou tout autre éclat, dans la zone du pas de tir .
- * le tir en l'absence d'un responsable de tir .
- * le tir avec des armes détenues à titre de défense.
- * le tir avec des cartouches munies de projectiles chargés de substances chimiques (traçantes, incendiaires, explosives ou autres...) .
- * le tir avec des cartouches expérimentales ou dont le chargement n'est pas adapté aux armes utilisées .

- * le tir à 50m dans les récupérateurs de balles avec des balles blindées ou semi-blindées .
- * le tir aux armes anciennes avec des chargements non adaptés aux armes utilisées.
- * le tir sur cibles représentant de près ou de loin un forme humaine

Art 2-4: Le président de l'association, les responsables de permanence et, à défaut, tout membre du Conseil d'Administration présent au pas de tir, ont autorité pour faire cesser les infractions aux règles de sécurité.

Tout licencié FFT a autorité pour faire cesser une infraction grave à la sécurité, dans l'enceinte du stand de tir de l'Association.

Art. 2-5: Chaque tireur doit, de façon constante, prendre toutes les précautions de nature à éviter tout risque pour les tiers et pour lui-même. Il doit en particulier observer strictement les règles de sécurité contenues dans le présent règlement intérieur.

Art. 2-6: Toutes les personnes présentes sur le pas de tir doivent être équipées d'un casque anti-bruit, de lunettes de protection pour la pratique du TAR et des armes anciennes. Ces lunettes sont recommandées pour les armes modernes à 25 et 50M.

Le casque anti-bruit est recommandé pour le tir à 10M.

Art.2-7 En cas d'incident le tireur doit assurer son arme, avant d'effectuer une quelconque intervention. Si l'incident ne peut être résolu seul, le tireur maintient son arme en direction des cibles et lève le bras à l'intention du responsable de tir.

Dans ce cas tous les tirs, alentours, peuvent être stoppés provisoirement, si nécessaire.

Art.2-8 Après avoir fini de tirer sa série, le tireur met son arme en sécurité, place le drapeau de sécurité dans la chambre de façon visible.

Ensuite, le tireur se met en retrait de son poste de tir.

Art 2-9 A l'issue de sa séance

le tireur assure son arme au pas de tir, pose un verrou de détente ou enlève la culasse et range l'arme dans sa housse ou sa mallette, sans quitter le poste de tir.

Chaque tireur doit laisser l'emplacement de son poste de tir en bon état de propreté et les étuis doivent être ramassés.

Art. 2-10: Toute personne présente au pas de tir doit veiller à ne pas troubler les tireurs. Il est interdit de parler aux tireur en phase de préparation ou en action de tir.

Art. 2-11: Seul le responsable de tir peut autoriser un ou des tireurs à se rendre aux cibles, une fois toutes les armes mises en sécurité au pas de tir

Art. 2-12: il est interdit de toucher à l'arme de quelqu'un sans y avoir été autorisé par celui-ci, à l'exception du Responsable de Tir, si la sécurité est en cause.

III

COMMISSION DE DISCIPLINE

Art.3 : Si un membre de l'association, quel que soit son statut, porte préjudice par des paroles, actes, écrits, images, vidéos ou par tout autre moyen, aux intérêts et à l'intégrité du club, à ses biens, à ses membres ou ses représentants, le Conseil d'Administration peut convoquer ce membre devant une commission de discipline, au moins dix jours avant la date retenue. La sanction prononcée peut aller de la relaxe pure et simple à l'exclusion définitive.

Art.3-1 : Le conseil de discipline, composé de cinq membres, comprend 3 membres du Conseil d'Administration et deux membres tirés au sort parmi les membres de l'association, à jour de leurs cotisations.

La commission est présidée par un des trois membres du Conseil d'Administration. La présidence est tirée au sort.

Le président de la commission organise la séance, dirige les débats. Il peut convoquer des témoins, produire et/ou faire produire des documents.

Si l'adhérent mis en cause et régulièrement convoqué ne se présente pas, la commission instruit l'affaire.

Les débats terminés, la commission se retire, statue puis, rend sa décision verbalement au mis en cause ainsi qu'au C.A. Cette décision est confirmée par courrier, recommandé avec accusé de réception, adressé à l'adhérent sanctionné. Une copie du procès-verbal est archivée au club.

Art. 3-2: Mesure provisoire

Le président peut, à titre provisoire, interdire à l'adhérent concerné l'accès au Stand de tir jusqu'à la réunion de la commission, pendant une durée maximum de deux mois.

Art.3-3 Compétence

La commission a seule compétence pour statuer. Ses décisions sont motivées, mais ne sont susceptibles d'aucun recours statutaire.

Le président convoque l'adhérent devant la commission par lettre recommandée au moins quinze jours à l'avance. Cette lettre contient un exposé des faits.

L'adhérent peut être assisté devant la commission par un membre de l'association de son choix. L'adhérent convoqué est tenu de se présenter.

Art.3-4 Convocation des membres de la commission

Le président envoie une convocation à chacun des membres de la commission par lettre recommandée ou leur remet contre émargement, au moins 10 jours avant la date retenue pour l'évocation de l'affaire.

La convocation contient un exposé des faits.

Art 3-5: Décisions

Les décisions de la commission sont prises à la majorité. Le délibéré est secret. La décision est exécutoire dès son prononcé à la fin de la séance disciplinaire.

La commission peut prononcer les sanctions suivantes:

- * La relaxe
- * L'avertissement ,
- * L'exclusion temporaire, au plus tard jusqu'au premier septembre suivant, éventuellement avec sursis ,
- * L'exclusion définitive.

- Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction, pendant sa durée, de pénétrer dans les locaux de l'association et d'utiliser ses installations.

Pendant cette période, l'adhérent fautif doit remettre au président de l'association la ou les clefs du stand qu'il pourrait détenir.

- Exclusion définitive

L'exclusion définitive emporte l'interdiction définitive de pénétrer dans les locaux de l'association. Elle implique le rejet de toute nouvelle demande d'adhésion.

Elle entraîne la radiation sur le fichier informatique de l'association.

- Affichage

La commission peut décider que sa décision soit affichée sur le panneau du club pendant une durée qu'elle fixe.

Elle peut aussi décider que copie devra être adressée, par le Président de l'association, au Préfet du département, et aux instances dirigeantes de la Ligue du Centre et de la Fédération Française de Tir.

Fait à SANCOINS, le 4 septembre 2021

Le Président : Daniel ZIELINSKI

Le Secrétaire :

Le Trésorier : Jean-Pierre HUREL

Le Trésorier Adjoint : Jean-Louis DUCHEZEAU